

C A B I N E T

Arrêté N° 1 2 6 5 MCAPMEA/CAB portant
réglementation de l'importation de la viande bovine.

**Le Ministre du Commerce et des Approvisionnements, des
Petites et Moyennes Entreprises, Chargé de l'Artisanat**

Vu l'Acte Fondamental.

Vu la loi n° 06-94 du 1^{er} Juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu la loi n° 07-94 du 1^{er} Juin 1994 portant réglementation du régime des importations, des exportations et des réexportations en République du Congo ;

Vu la loi n° 25-94 du 24 Août 1994 portant réglementation de l'exercice du Commerce en République du Congo ;

Vu le décret n° 98-158 du 12 mai 1998 portant attributions et organisation de la direction générale du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 99-208 du 31 octobre 1999 portant attributions et organisation du ministère du commerce et des approvisionnements, des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat ;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Arrête :

Article 1^{er} : L'importation de la viande bovine produite dans les pays de l'Union Européenne est suspendue.

Article 2 : La délivrance de la licence d'importation concernant les autres sources d'approvisionnement est soumise à la présentation préalable des documents ci-après :

- Une facture proforma
- Une attestation du fournisseur spécifiant la source de production (élevage abattoir, pays d'origine)



Article 3 : Un certificat d'origine délivré par l'administration du pays producteur est exigé par les services de contrôle aux frontières avant la sortie des marchandises des dépôts de douane.

Article 4 : Les infractions aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus sont punies d'une amende de 10% de la valeur de la marchandise importée.

En sus de cette amende, la viande bovine importée en violation des dispositions de l'article 1er sera saisie et détruite.

Article 5 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 Mars 2001

Le ministre du commerce et des approvisionnements,
des petites et moyennes entreprises, chargé de l'artisanat



Pierre Damien BOUSSOUKOU - BOUMBA.-